

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOMEC

23 rue Bûchelay
78 200 Mantes la Jolie

Code AIOT : 0006503349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 décembre 2023 dans l'établissement SOMEC implanté 23, Rue de Buchelay 78200 Mantes-la-Jolie. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son Plan pluriannuel de Contrôle, l'inspection départementale des Yvelines a réalisé une visite d'inspection sur l'installation classée pour la protection de l'environnement SOMEC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMEC
- 23, Rue de Buchelay 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006503349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Somec, est une chaufferie ; cette installation de la compagnie de chauffage urbain de Mantes-La-Jolie, dessert en chaleur et eau chaude sanitaire environ 8 000 équivalent-logements reliés par un réseau de chaleur. Elle compte également une turbine à gaz parmi ses équipements.

Autrefois, scindée en deux entités autorisées séparément, l'installation classée pour la protection

de l'environnement (ICPE) nommée SOMEK a intégré dans son périmètre l'ICPE dénommée VALENERGIA, en février 2022.

Soumis à la rubrique 3110, pour une puissance totale de 871 MW, le nouveau périmètre SOMEK relève de la directive IED sur les émissions industrielles et a fait l'objet d'un réexamen à ce titre, en tant que grande installation de combustion d'une puissance supérieure à 50 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Surveillance des rejets aqueux
- Plans de l'installation
- Caractéristiques de l'installation
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Traçabilité des déchets
- Entretien moyen d'intervention
- Alimentation en combustible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite d'inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Type d'effluent-Rejets eau au milieu	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.10 / Code de l'environnement – article R 181-46-II	Suite de l'inspection du 26 novembre 2020	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.7	Suite de l'inspection du 26 novembre 2020	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 3.2.4 / 3.2.5		Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens d'intervention Accident secours	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.6.2	Suite de l'inspection du 26 novembre 2020	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Moyens d'intervention Accident secours	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7		Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.3		Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.5	Sans objet
5	Déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Sans objet
8	Infrastructures et installation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'installation SOMEK fait l'objet d'un suivi attentif, cependant il conviendrait que l'exploitant mette rapidement en conformité certains points dont notamment celui qui concerne la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, qui doivent être rendus conformes soit aux besoins tels que fixés par l'arrêté préfectoral, soit aux besoins révisés par la mise à jour de l'étude de dimensionnement avec un avis favorable du SDIS..

Ce point est un des enjeux majeurs de sécurité.

De façon générale, l'exploitant doit transcrire dans les documents supports et de connaissance du site, les changements opérés depuis les autorisations respectives des installations SOMEK et VALENERGIA et notamment ceux en lien avec la fusion des deux entités dans un périmètre unique.

Il va s'agir de rendre visibles et/ou opérationnels les nouveaux équipements et la réorganisation des deux sites désormais combinés : mise à jour des moyens d'interventions, de la quasi totalité des plans de l'installation, opérationnalité des baies d'analyse pour l'autosurveillance des rejets air, dimensionnement des rétentions...

Si nécessaire, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les éléments modifiés sur le périmètre intégré depuis la fusion des deux sites intervenue en février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type d'effluent-Rejets eau au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.10 / Code de l'environnement – article R 181-46-II																														
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de purge et eaux pluviales																														
Suite de l'inspection du 26 novembre 2020																														
Prescriptions contrôlées : - Arrêté préfectoral du 02/04/2009 – article 4.3.10 : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites (moyenne journalière) en concentrations ci-dessous définies :																														
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Eaux Pluviales)																														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeur limites journalières (mg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Indice hydrocarbures</td><td>5</td></tr><tr><td>Matières en suspension</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>120</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>40</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeur limites journalières (mg/L)	Indice hydrocarbures	5	Matières en suspension	30	DCO	120	DBO5	40																				
Paramètres	Valeur limites journalières (mg/L)																													
Indice hydrocarbures	5																													
Matières en suspension	30																													
DCO	120																													
DBO5	40																													
Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 3 (Eau de purge) :																														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeur limites journalières (mg/L)</th><th>Flux maximaux sur 24h (en kg/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Indice hydrocarbures</td><td>5</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Matières en suspension</td><td>30</td><td>0,6</td></tr><tr><td>DCO</td><td>120</td><td>2,4</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>40</td><td>0,8</td></tr><tr><td>Cadmium et ses composés</td><td>0,2</td><td>0,04</td></tr><tr><td>Plomb et ses composés</td><td>0,5</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Mercurure et ses composés</td><td>0,05</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Nickel et ses composés</td><td>0,5</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Azote</td><td>10</td><td>1</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeur limites journalières (mg/L)	Flux maximaux sur 24h (en kg/j)	Indice hydrocarbures	5	0,1	Matières en suspension	30	0,6	DCO	120	2,4	DBO5	40	0,8	Cadmium et ses composés	0,2	0,04	Plomb et ses composés	0,5	0,1	Mercurure et ses composés	0,05	0,01	Nickel et ses composés	0,5	0,1	Azote	10	1
Paramètres	Valeur limites journalières (mg/L)	Flux maximaux sur 24h (en kg/j)																												
Indice hydrocarbures	5	0,1																												
Matières en suspension	30	0,6																												
DCO	120	2,4																												
DBO5	40	0,8																												
Cadmium et ses composés	0,2	0,04																												
Plomb et ses composés	0,5	0,1																												
Mercurure et ses composés	0,05	0,01																												
Nickel et ses composés	0,5	0,1																												
Azote	10	1																												

Article R181-46-II. Du code de l'environnement :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...) »

Rappel des constat 2022 :

– la présence d'un rapport des rejets d'effluents en date du 01/09/2020 et 02/10/2020 effectué par EUROFINS. On note un dépassement des seuils réglementaires en cuivre et en azote.
L'exploitant indique qu'aucun rejet n'a été effectué en 2020 et que ce dépassement serait possiblement lié à une pollution lors de la récupération de l'eau et de son transport.

Suites données (*)

Non conformité :

L'exploitant doit conformément à son arrêté préfectoral respecter les valeurs limites d'émission des eaux de purges et des eaux pluviales.

Bilan environnemental 2022 : (...)Léger dépassement du paramètre Azote global : 11,26 mg/l au lieu de 10 mg/l sur les eaux de purge. (...)

Constats 2023 :

*** Eaux de purge :**

L'exploitant explique que les eaux de purge sont inexistantes car celles-ci sont éliminées par un process d'évaporation permanent.

Toutefois, afin de répondre aux prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, ces eaux de process sont prélevées avant évaporation dans l'équipement par un prestataire.

L'exploitant produit un rapport d'analyse des eaux de rejet/eaux résiduelles daté du 7/9/2023 et référencé : AR-23-VI- 144872-01 qui note un dépassement persistant pour l'azote global : celui-ci affiche un résultat de 11,21 mg/Nm3 au lieu de 10mg/Nm3.

L'exploitant explique que ce dépassement récurrent est probablement lié à la méthode de prélèvement.

Il est à noter que le « processus d'évaporation permanent » n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, qui associe un point de rejet aux eaux de purge.

*** Eaux pluviales :**

L'exploitant produit un rapport d'analyse des eaux de rejet/eaux pluviales daté du 10 mars 2023, référencé : AR-23-IV-040289-01. Celui-ci n'affiche pas de dépassement sur les eaux pluviales.

L'exploitant explique que ces eaux sont prélevées en interne et conservées dans une glacière remise au prestataire qui réalise l'analyse.

Lors de la visite de site, l'exploitant désigne le regard où s'effectue le prélèvement des eaux de pluie. Il semblerait donc en première approche que l'exploitant se contente de prélever des eaux de toiture non polluées. Il n'a pas pu être confirmé que ce point de prélèvement est représentatif de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales du site, y compris et principalement celles étant passées par les décanteurs-déshuileurs.

Il est à noter que le plan des réseaux d'eau incluant les points de rejet est à produire par l'exploitant (cf point de contrôle n°3 ci-dessous).

Par mail du 15 décembre 2023, l'exploitant a transmis la convention de rejets des eaux dans le réseau collectif, vers la station d'épuration collective. Celle-ci date du 24 août 2001 et concerne l'installation SOMEK ; Elle n'inclut pas le périmètre de VALENERGIA.

<p>Conclusion : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller au respect des VLE sur les eaux de purge de ses équipements, ou justifier de la mise en œuvre du « processus d'évaporation permanent » qui relève d'une modification de l'installation à porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément au II de l'article R181-46 du Code de l'environnement, - s'assurer que la méthode de prélèvement de ces eaux de purge et eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur, - veiller à la représentativité du/des point (s) de rejet des eaux pluviales, - rechercher la cause des dépassements récurrents en Azote global, - renouveler ou mettre à jour la convention de déversement de rejet des eaux avec la collectivité en intégrant le périmètre fusionné de SOMEK et de VALENERGIA (ou, le cas échéant, justifier que les installations ex-VALENERGIA étaient également couvertes par une telle autorisation de rejet et convention de déversement).
<p>Observations : En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des prélèvements et analyses, l'exploitant pourrait utilement demander au prestataire d'indiquer, sur les rapports, les VLE auxquelles sont comparés les résultats d'analyse. De plus, le rapport d'analyse pourrait comporter un paragraphe conclusif sur les dépassements éventuellement constatés. Ces précisions auraient pour objectif de faciliter la lecture des analyses, en premier lieu par l'exploitant lui-même.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Ouvrages d'épuration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <p>(...) deux points de rejet pour les eaux de pluie avec un traitement de décanteur-déshuileur(...)</p>
<p>Constat 2023 : Lors de la visite de site, l'inspection a sollicité l'exploitant pour qu'il ouvre le dispositif décanteur/déshuileur proche des anciennes cuves de fioul (désormais vides). L'inspection a constaté que celui-ci paraissait fonctionnel. L'exploitant déclare que les deux dispositifs de retenue des hydrocarbures dans les eaux de pluie ont été curés en 2022 (postérieurement à la vidange définitive des cuves).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.7															
Thème(s) : récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection															
Suite de l'inspection du 26 novembre 2020															
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour: en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment, - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets, - le plan des zones de dangers, (...) 															
<p>Rappel des constats 2020 : L'exploitant indique qu'il n'est pas en possession d'un plan des zones à risques ATEX (pour rappel l'installation VALENERGIA était encore une entité indépendante en 2020.) :</p>															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ref.</th> <th>Prescription</th> <th>Écart constaté</th> <th>Constat inspection</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 1.3 Chapitre V Titre 3 de l'ADP 00-486 /DUEL du 30/10/2000</td> <td>«L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives [...]» Observation 2: Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).</td> <td>Non</td> <td>L'exploitant a précisé que le renouvellement de l'étude ATEX est en cours de réalisation pour Valenergia et Somec. L'observation 2 est requalifiée en observation 1. Observation 1 : Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).</td> </tr> <tr> <td></td> <td>«II. 11 Les dispositifs de rétroaction de régulation, de signalisation et de sécurité</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Ref.	Prescription	Écart constaté	Constat inspection	Article 1.3 Chapitre V Titre 3 de l'ADP 00-486 /DUEL du 30/10/2000	«L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives [...]» Observation 2: Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).	Non	L'exploitant a précisé que le renouvellement de l'étude ATEX est en cours de réalisation pour Valenergia et Somec. L'observation 2 est requalifiée en observation 1. Observation 1 : Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).		«II. 11 Les dispositifs de rétroaction de régulation, de signalisation et de sécurité		
Ref.	Prescription	Écart constaté	Constat inspection												
Article 1.3 Chapitre V Titre 3 de l'ADP 00-486 /DUEL du 30/10/2000	«L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives [...]» Observation 2: Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).	Non	L'exploitant a précisé que le renouvellement de l'étude ATEX est en cours de réalisation pour Valenergia et Somec. L'observation 2 est requalifiée en observation 1. Observation 1 : Compte tenu de l'ancienneté de l'étude ATEX (2007) et des modifications du site (démantèlement d'une des deux turbines présentes sur le site) l'exploitant doit mettre à jour son étude sur les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (ATEX).												
	«II. 11 Les dispositifs de rétroaction de régulation, de signalisation et de sécurité														
<p>Constat 2023 : L'exploitant remet certains plans listés dans la lettre d'annonce de l'inspection du 22 novembre 2023, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan du site : Plusieurs des plans ci-dessous présentent la totalité du site sans qu'il y ait un plan dédié à la description des installations/ bâtiments, - les plans et schémas des principaux réseaux : L'exploitant transmet le plan des réseaux d'eaux ; celui-ci n'est pas daté, semble incomplet et ne correspond quant aux trois points de rejet mentionnés dans l'Arrêté préfectoral SOMEK du 2 avril 2009. Il manque notamment le sens du parcours de l'eau . De plus, le plan doit intégrer le périmètre global des deux installations et les points de rejet. Il présente un plan des réseaux des eaux surchauffées de la chaufferie validé le 29 janvier 2001 ; il est à noter qu'entre-temps le générateur n°3 a été mis à l'arrêt, le plan n'est donc plus à jour. - les plans des zones à risques : L'exploitant transmet un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) référencé : EN1D1/21/027 et datant du 15 septembre 2020 – « création du rapport d'étude ATEX NF EN 69019-10-1 ». Celui-ci inventorie notamment les zones ATEX du site sur le périmètre global incluant les périmètres fusionnés de SOMEK et de VALENERGIA. Page 52 : le document intitulé « Réseau gaz de ville » identifie les différentes zones ATEX du site. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté par sondage sur la zone N° 20, la présence du 															

pictogramme ATEX réglementaire ainsi que le marquage jaune et noir délimitant l'emplacement dangereux.

L'exploitant remet un plan intitulé « Réseau gaz de ville » datant du 28 février 2001. C'est le deuxième plan remis qui porte cet intitulé, bien que les deux plans ne représentent pas la même chose. Ce plan indique une arrivée de gaz sur le site pour laquelle l'exploitant explique qu'elle n'existe plus depuis plusieurs années ; ce plan n'est donc pas tenu à jour.

- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère : L'inspection constate la représentation de la cheminée de la chaufferie sur plusieurs plans ; il n'existe toutefois pas de plan spécifique des points de rejet à l'atmosphère,

- un plan figurant les zones de stockage des déchets : l'exploitant remet un plan « zones de déchets » ; celui-ci ne mentionne pas de date.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu vérifier que les lieux de stockage de déchets en cohérence avec le plan présenté semblent correctement tenus et identifiés.

- le plan des zones de dangers : Celui-ci est affiché à l'entrée principale du site : Il est daté du 9 mars 2004. L'inspection note que des zones ATEX y ont été ajoutées par des étiquettes collées, et que celui-ci présente des différences avec le plan du DRPCE, le plan du 9 mars 2004 n'est donc pas à jour.

- un plan « réseaux enterrés et signalétiques » est également affiché en dur à l'entrée du site : celui-ci est daté de 2004 et comporte des informations à mettre à jour, dont celles relatives à l'ancienne arrivée de gaz.

En cas d'incendie, ces deux derniers plans, affichés de manière solide et pérenne à l'entrée du site, pourraient induire en erreur les services de secours.

De façon globale : la plupart des plans présentés sont non datés, imprécis, trop anciens, incomplets et/ou ne représentant pas la réalité du site fusionné, les intitulés des plans ne correspondent pas toujours à leur contenu.

Conclusion :

L'exploitant doit revoir/créer les plans de son dossier administratif afin d'assurer une parfaite transcription du site par la mise à jour des informations à destination notamment des services de secours et de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 3.2.4/3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4

(...) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température:

Valeurs limite d'émissions	Combustible	Valeurs limites d'émissions (mg/Nm3)
NOX	Gaz nat seul	200
	Mélange gaz nat et fioul	600
	Fioul seul	600
Poussières	Gaz nat seul	5
	Mélange gaz nat et fioul	50
	Fioul seul	50
SO2	Gaz nat seul	30
	Mélange gaz nat et fioul	1700
	Fioul seul	1700
CO	Gaz nat seul	50
	Mélange gaz nat et fioul	50
	Fioul seul	50
HAP	Indifférent	0.1
COV	indifférent	110 en carbone total
Cd, Hg, Tl et leurs composés Mg/Nm3	Mélange gaz nat et fioul ou fioul seul	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
As, Se, Te et leurs composés	Mélange gaz nat et fioul ou fioul seul	1 exprimé en As+Se+Te
Sb, cr, co, cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Mélange gaz nat et fioul ou fioul seul	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Article 3.2.5

(...) . Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les rapports sont transmis au plus tard un mois suivant leur réception.

Constats :

* L'exploitant remet les rapports d'analyses suivants :

N° AR-23N8-004187-01 sur les analyses de l'air portant sur hydrocarbures aromatiques polycycliques en date du 24 février 2023, réalisé par un prestataire extérieur : sans dépassement constaté

N° T230023530-R01, mesures des rejets atmosphériques des chaudières G1 et G4 du 11 au 13 avril 2023, réalisé par un prestataire extérieur : sans dépassement constaté

N°T230000769-R01 mesure des rejets atmosphériques de la turbine à gaz du 14 au 15 février 2023, réalisé par un prestataire extérieur : sans dépassement constaté

* L'exploitant transmet à échéances régulières par courrier les résultats de ses analyses des équipements en fonctionnement pour ses rejets polluants dont les rejets atmosphériques.

À la suite de deux écarts constatés, dépassement SO2 du 19 décembre 2022 et dépassement en CO en janvier 2023, l'exploitant a mis en place des actions correctives qui ont permis de constater l'absence de dépassement sur les analyses suivantes transmises courant 2023.

L'exploitant explique qu'une nouvelle baie d'analyse a été mise en service il y a deux mois, ce que l'inspection a pu constater lors de la visite de site. Aux dires de l'exploitant, celle-ci enregistre sur place des données exactes, toutefois, le transfert de ces données vers l'ordinateur central est incohérent.

L'exploitant déclare que l'intervention d'un instrumentiste est prévue pour janvier 2024, afin de réaliser la mise en place de la liaison entre les différents outils pour permettre une chaîne de l'auto-surveillance cohérente, présentant des données fiables.

<p>L'exploitant remet deux documents reprenant les résultats d'analyse des rejets de la TAG d'après la compilation des résultats à partir de la nouvelle baie d'analyse :</p> <p>Document n°1 : résultats pour la TAG pour la période du 30/10/2023 au 6/11/2023</p> <p>Document n°2 : résultats pour la TAG pour la période du 01/11/2023 au 30/11/2023</p> <p>L'inspection déplore la présentation de ces nouveaux rapports, beaucoup plus volumineux et moins lisibles qu'auparavant.</p> <p>Par ailleurs, il manque les rapports faisant état des résultats ou du signalement de l'arrêt des générateurs 1, 2 et 4, pour les périodes évoquées ci-dessus, soit du 30/10/23 au 30/11/23.</p> <p>Conclusion : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le rapport des mesures des rejets atmosphériques, - transmettre le rapport d'intervention de l'instrumentiste sur la mise en cohérence de la chaîne des appareils d'analyse à réception et au plus tard le 15 février 2024, - transmettre d'ici là, les valeurs corrigées pour tous les équipements , - transmettre après intervention de l'instrumentiste, les rapports « nouvelle formule », considérés comme représentatifs de la réalité des dépassements éventuels. <p>Les rapports peuvent être transmis par mail à l'inspection : ceux-ci doivent être accompagnés d'une conclusion détaillant les dépassements et les actions correctives mises en œuvre pour prendre en compte le/les dépassements constatés comme prescrit par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente son compte ouvert sur la plateforme track-déchets ; celui-ci est commun à l'ICPE « SOMEC biomasse » qui relève du même numéro de SIRET que « SOMEC », alors que les 2 établissements sont séparés d'une distance d'environ 400 mètres.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a demandé à visualiser le BSDD n° BSD-20230629-5BCEAAD9X annexé au bordereau n° BSD-20230728-05PAZX8YR. Celui-ci concerne une expédition de piles usagées, codées 20-01-33*, en date du 30 juin 2023.</p> <p>Celui-ci semble complet, daté, signé et finalisé avec le code déchet dangereux correspondant à des déchets de piles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention-Accident secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.6.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyen d'intervention		
Suite de l'inspection du 26 novembre 2020		
Prescription contrôlée : Les équipements (moyens d'intervention) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il doit être procédé à des essais et des visites périodiques de ces équipements deux fois par an, le délai entre deux contrôles ne pouvant excéder 8 mois. (...)		
Rappel des conclusions de l'inspection du 26/11/2020 (SOMEC): Non-conformité : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les observations du rapport de vérifications des robinets incendie et doit prendre contact avec le SDIS.		
Sur Valenergia : rappel des conclusions de l'inspection du 26 novembre 2020 :		
Article 43 Titre 4 de l'AP 00-486 /JUEL du 30/10/2000	«[...] Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois par semestre, par des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières. Ces mêmes dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois tous les douze mois, en présence d'un représentant habilité d'un organisme de contrôle reconnu. [...] À l'issue du contrôle, l'organisme de contrôle reconnu établit un rapport, dont un exemplaire est transmis directement à l'inspection des installations classées, laquelle peut demander la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport.» - Observation 3 : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les observations du rapport de vérifications des robinets d'incendie et doit prendre contact avec le SDIS78.	Oui L'exploitant indique qu'il a contacté le SDIS pour savoir si la présence d'un surpresseur au niveau des RIA est nécessaire. L'inspection a constaté de la présence d'un rapport de vérification des RIA pour le site de Valenergia et Somec en date du 24/07/2020 effectué par la Société SICLI. On note que le rapport fait état de la nécessité de la mise en place d'un surpresseur. L'observation 3 est requalifiée en non conformité A. Non-conformité A : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les observations du rapport de vérifications des robinets d'incendie et doit prendre contact avec le SDIS78 sous un délai de 3 mois.
Cessation partielle d'activité relatif au démantèlement d'une turbine à gaz		
Constat 2023 : L'exploitant remet des rapports d'intervention rédigés par le prestataire qui assure l'entretien des moyens d'intervention contre l'incendie :		
- Rapport d'intervention du 16 août 2022, mis en œuvre depuis plus de 8 mois : « Poteau et Bouche incendie » qui conclut pour les quatre poteaux incendie : 2 fonctionnels, 1 fonctionnel avec travaux, 1 non-conforme,		
- Rapport d'intervention du 30 mars 2023 : « Désenfumage naturel » : une intervention est à planifier dans les plus brefs délais, puisqu'un délai de plus de huit mois s'est écoulé depuis le dernier contrôle,		
- Rapport d'intervention du 13 juin 2023 : « RIA&PIA » qui conclut à la présence d'une fuite sur un RIA et constate, comme en 2020, la nécessité de mettre en place un surpresseur (page 8) en lien avec une pression insuffisante au niveau des RIA,		
- Rapport d'intervention du 14 juin 2023 « Extincteur » qui conclut au besoin de remplacement de 3 extincteurs : le rapport complémentaire d'intervention du 31 juillet 2023 détaille le bon de commande n° 977554, et le matériel mis en service et posé, soit 3 extincteurs avec la pose de leurs signalétiques. Les écarts identifiés concernant les extincteurs sont donc corrigés.		
L'exploitant explique que, du fait de l'abandon du combustible fioul et de la consignation des deux cuves fioul, les risques sur le site sont modifiés et doivent être réévalués. L'exploitant indique lors de l'inspection, qu'un prestataire a été sollicité pour revoir les moyens d'intervention et mettre à jour les calculs d'évaluation des besoins. Par mail du 15 décembre 2023, l'exploitant transmet le bon de commande n° BC1072942 du 8 décembre 2023, adressé à son prestataire pour la mise à jour du calcul D9 relatif au dimensionnement des moyens d'extinction du site SOMEC. Ce bon de commande précise que cette prestation est à réaliser avant le 31 décembre 2023.		

L'exploitant déclare par ailleurs que, comme demandé par l'inspection, ce nouveau dimensionnement et les scénarii d'aménagements du site au regard des risques réévalués qui en découlent seront soumis à l'approbation du service d'incendie et de secours d'ici février 2024, pour mise en place au 1^{er} trimestre 2024.

Bien que l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 ne le prévoit pas, l'exploitant précise qu'il réalise des exercices POI en présence du SDIS.

Au vu des démarches récemment entreprises, l'inspection propose un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en conformité des installations concernant les moyens d'intervention.

Néanmoins, il est rappelé que la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas d'absence de mise en place, dans les meilleurs délais, des actions correctives nécessaires et/ou en cas d'accident/incendie sur le site.

Conclusion :

L'exploitant doit :

- maintenir les moyens d'intervention du site en bon état de fonctionnement,
- mettre à jour les enjeux de sécurité du site et réévaluer les besoins en moyen d'intervention compte-tenu des modifications apportées aux installations (dont l'arrêt de l'utilisation du fioul comme combustible),
- faire valider par le SDIS le dimensionnement et la pertinence des moyens d'intervention réévalués,
- respecter les délais de 8 mois entre deux contrôles des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens d'intervention - Accident secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

(...)

I. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. (...)

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. (...)

<p>Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater visuellement la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dispositif de coupure manuelle, en entrée de site. Toutefois, la vanne, permettant d'actionner ce dispositif ne comporte ni indication du sens de la manœuvre, ni repérage adaptés des positions ouverte et fermée. - des deux vannes automatiques redondantes, les alarmes de détection de gaz réparties sur les différents équipements servant à couper automatiquement l'alimentation en combustible (gaz) et l'alimentation électrique. <p>Conclusion : L'exploitant doit mettre en conformité le dispositif de coupure manuelle de l'arrivée du combustible sur le site par l'ajout d'un affichage explicite permettant d'identifier le sens de la manœuvre et le repérage clair de la position ouverte ou fermée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Infrastructures et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et limitation des effets d'une explosion
Suite inspection du 26 novembre 2020
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p>
<p>Rappel des constats du 26/11/2020 : « <u>Non-conformité</u> : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès réception, la justification du dimensionnement de la ventilation ».</p>
<p>Constat 2023 : L'exploitant précise qu'en partie 2 du DRPCE mis en œuvre le 15 septembre 2020, la conformité de la ventilation existante a été étudiée. L'inspection constate en page 16 de ce rapport que le point 2.3. 1 détaille les caractéristiques de la ventilation naturelle de l'installation. Le rapport ne conclut pas à la nécessité de mise en place d'équipements supplémentaires quant à la ventilation existante pour limiter les effets d'une explosion accidentelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...) <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 | minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L. (...)

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection remarque trois fûts 200 litres d'huiles minérales, dont un fût d'huiles usagées.

Ceux-ci sont répartis sur deux dispositifs de rétention qui sont d'une part déjà partiellement remplis de liquide noirâtre et d'autre part semblent insuffisamment dimensionnés.

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer que :

- tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dimensionnée en tant que de besoin.
- les capacités de rétention ne sont pas minorées par la présence d'éléments liquides à évacuer ou autres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois